



ARRETE PM n°62 – 2026

Règlementant le stationnement sur le parking place de la Mairie A l'occasion de la FETE DE LA BIERE

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la Fête de la Bière organisée le samedi 23 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement afin de permettre l'installation des véhicules tractant les food-trucks ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la Fête de la bière organisée le samedi 23 mai 2026, les emplacements de stationnement situés :

- Le long de la clôture de la Mairie, sur le côté de la pharmacie
- Le long du parc de la Mairie (1 seul côté), face au restaurant le Cabannais

seront réservés exclusivement aux véhicules des food-trucks autorisés par la commune, le samedi 23 mai 2026 de 15h00, à 1h00 le dimanche 24 mai 2026.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.


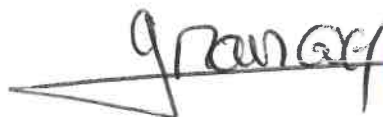
Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, et aux services techniques de la commune.

Fait à Cabannes, le 21 mai 2026.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.